



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-173 du 13 décembre 2021  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0833 du 24 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0232 relative au projet de rénovation urbaine du quartier Joliot Curie à Igny dans le département de l'Essonne, reçue complète le 8 novembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 63 010 m<sup>2</sup> occupé par des logements et des équipements, en un projet de renouvellement urbain du quartier et prévoit :

- la démolition de 244 logements,
- la construction sur site de 650 logements développant au total environ 43 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP), auxquels s'ajoutent environ 300 m<sup>2</sup> de SDP dédiés à l'installation de commerces,
- la création de 862 places de parking en sous-sol et 100 places de stationnement sur l'espace public,
- la construction de 6 100 m<sup>2</sup> de SDP d'équipements publics comprenant l'agrandissement du groupe scolaire, la démolition et la reconstruction de la cantine et du gymnase et la construction d'une médiathèque,
- ainsi qu'en la création d'un parc urbain paysager ;

Considérant que le projet b constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU d'Igny ayant pour objet de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du site « Joliot Curie » a fait l'objet d'une décision n° MRAE IDF 2021-6550 en date du 22 septembre 2021 de dispense de réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le dossier met en avant une concertation avec les habitants pour justifier du projet prévu ;

Considérant que d'après l'étude de circulation menée les flux automobiles supplémentaires n'auront pas d'impact notable sur la fluidité du trafic ;

Considérant qu'une partie du lot C du projet, regroupant 84 logements, située à environ 230 mètres de la RD 444 est soumise aux nuisances sonores de cette voie classée en catégorie 2 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, que les logements exposés seront soumis à des niveaux de bruit inférieurs à 65dB(A) et qu'en tout état de cause, le projet devra répondre aux normes en vigueur concernant l'isolation acoustique des logements ;

Considérant que le projet se situe sur un ancien site occupé par un pressing recensé dans la base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service), et que le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic de la qualité des sols concluant à l'absence de pollution et de risque pour les futurs usagers ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des investigations complémentaires au droit de l'ancienne activité de pressing après démolition pour confirmer l'absence d'impact, et qu'en tout état de cause il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le site est déjà en partie artificialisé, et qu'il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic d'août 2020 à juin 2021, portant sur la faune et la flore, que le site est notamment fréquenté par deux espèces protégées (la Mésange à longue queue et le Roitelet huppé), que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les mesures préconisées par le diagnostic pour réduire les impacts du projet sur la biodiversité :

- défricher entre août et mars en dehors des périodes de fortes sensibilités pour l'avifaune ;
- conserver les alignements d'arbres matures existants (tronc de diamètre de 40 cm et plus) ;
- créer de nouvelles zones de refuge, de nourrissage et de reproduction pour les petits passereaux ;

- mettre en œuvre un suivi écologique en phase chantier et suivi écologique des mesures.

Considérant que selon le dossier ces dispositions permettent de conclure à l'absence de tout impact résiduel significatif, et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques, le projet va faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et que les enjeux liés à l'eau (gestion des eaux pluviales, rabattement de nappe, zones humides potentielles) seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une modification du projet susceptible d'incidences notables pourrait le cas échéant nécessiter un nouvel examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à limiter ces nuisances en appliquant une charte « chantier à faibles nuisances » et qu'il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation urbaine du quartier Joliot Curie situé à Igny dans le département de l'Essonne.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

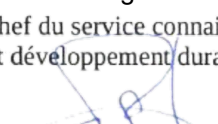
**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance  
et développement durable

  
Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale  
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.